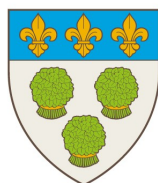




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix huit, le vendredi sept décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Nathalie ROGER, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Agnès BRENIER à Mme Jeanne DUCLOUX
M. Philippe CLERY-MELIN à Mme Nicole BALMARY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie MBELO à M. Thierry CANIVET
Monsieur Yann FRANCOISE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Marie-Laure HAMMOND à M. Steve DUMONT

Absents :

Mme Mariemke de ZUTTERE
Mme Evelyne HORNAERT
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Brigitte LIDOME

N° 0360/2018

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22 prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée, dans le but de faciliter l'administration communale. Cette délégation prend la forme d'une délégation de compétences pour la durée du

Commune de VERNON

mandat, sauf à être rapportée par le Conseil Municipal. La délégation de compétences signifie que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire a alors tout pouvoir pour agir dans le champ de la délégation mais doit cependant en rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal. Ces actes prennent la forme de « décisions administratives », lesquelles suivent le même régime juridique que les délibérations.

Il est proposé de mettre à jour les délégations accordées :

- Autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de *tous les financeurs*, et non plus seulement les autres collectivités ;
- Préciser les tarifs d'utilisation des gymnases dans la liste des droits non fiscaux susceptibles d'être fixés par le Maire, dans la limite de 20% d'augmentation ou de diminution ;
- Préciser que la délégation sur le louage des choses emporte délégation pour acheter les droits au bail ou pas-de-porte, dans la limite de 150 000 €.



Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le maire reçoit ainsi délégation pour fixer notamment les tarifs identifiés par la liste ci-dessous, non exhaustive :

- de la restauration municipale,
- des services périscolaires,
- des droits d'entrée du musée AG Poulain, des prix de vente des catalogues des expositions ainsi que des autres produits préalablement créés par le Conseil Municipal,
- du portage des repas,
- de la halte pour chiens,
- du bois de chauffage,
- des parcs de stationnements municipaux,
- de la ludothèque,
- des Studios d'enregistrement et de répétition,
- des droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- des travaux sur le domaine public,
- des redevances de stationnement des taxis sur le domaine public,
- des produits vendus lors de manifestations organisées par la commune (produits de buvette)
- pour l'occupation du domaine public lors des tournages de films,
- des concessions (cimetière) ;
- de mise à disposition des équipements sportifs.

3° Procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le recours à l'emprunt fait l'objet d'une délégation spécifique du conseil Municipal.

4°

a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

b. mais aussi, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La signature des marchés formalisés et leurs avenants supérieurs à 5 % du contrat initial pourra intervenir après autorisation expresse du conseil municipal ;

5° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses tant sur le domaine privé que sur le domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris l'achat de droit au bail ou pas-de-porte dont la valeur est inférieure ou égale à 150 000 euros ;

7° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme de VERNON en vigueur ;

17° Intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance, et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques tels les prud'hommes ou le tribunal de commerce, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

18° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties accordées par le contrat d'assurance automobile de la commune en vigueur ;

19° Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros ;

22° Exercer, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel qu'il a été défini par délibération n° 413/2015 du conseil municipal du 20 novembre 2015, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

23° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

24° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

25° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au taux maximum ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Considérant que l'intérêt de la Ville, de ses services pour les habitants est lié à l'attribution au Maire par le conseil des délégations énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DONNE à Monsieur le Maire les délégations de compétences énumérées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L2122-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales ainsi qu'à des agents dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du même code,
- DIT qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau,

- PRÉCISE que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises,
- PRÉCISE que cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais qu'il reste possible à tout moment à l'assemblée municipale de mettre fin à la délégation.

Hors commission

Dossier non présenté en
commission

Délibéré :

Adoptée à la majorité des votants (Abstention : M. MARY, Mme LIDÔME, Mme MALIER, M. DUMONT, Mme HAMMOND; Contre : M. NGUYEN THANH, Mme SEGURA, M. SINO)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).